

Ce fichier a été téléchargé le Friday 26 June 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. March 29, 2024

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on June 26, 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

# Code civil

## Section III — Des obligations du dépositaire

**Extrait**

**Article 1928**

**Version du March 14, 1804**

*Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

La disposition de l'article précédent doit être appliquée avec plus de rigueur, 1° si le dépositaire s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt; 2° s'il a stipulé un salaire pour la garde du dépôt; 3° si le dépôt a été fait uniquement pour l'intérêt du dépositaire; 4° s'il a été convenu expressément que le dépositaire répondrait de toute espèce de faute.